SIXIÈME ANNÉE. N° 36. 4 SEPTEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 36 :

PRÉDICATION : Pour le triduum de la Nativité : II. La puissance de Marie. III. Marie protectrice de la société chrétienne. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Messe *pro populo* et patrimoine sacré pour les ordres. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : L'octave du saint Sacrement pour le peuple doit-elle commencer au jeudi de l'incidence, ou au dimanche de la solennité? — Pourquoi donner à l'office votif du saint Sacrement les vêpres entières sans mémoire de l'office votif de la Passion? — La fête de saint François doit-elle être préférée, en occurrence, à la fête du Rosaire? — Comment ordonner les vêpres de la fête du Rosaire, en concurrence de la Pureté de la sainte Vierge? — Quelles leçons prendre le jour octave d'une fête qui a des leçons propres? — La solennité avec laquelle se célèbre le Rosaire peut-elle faire préférer cette fête? — Un curé peut-il être dispensé, pour son utilité propre, de l'application de la messe *pro populo*? L'obligation d'appliquer *pro populo* est-elle transférée quand la fête perpétuellement empêchée est transférée à jour fixe? — Peut-on admettre à l'offrande une personne mariée à un protestant au temple protestant? — Le cimetière est-il pollué par l'enterrement de protestants? par les enterrements civils? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Jugement du 23 juillet 1880, concernant les quêtes faites dans les églises, pour les pauvres, contre la prétention des bureaux de bienfaisance à s'en emparer. — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois d'août.

REVUE LITTÉRAIRE

I

Monseigneur DUPANLOUP ET MONSIEUR LAGRANGE

Son Historien

PAR M. L'ABBÉ U. MAYNARD

Chanoine de la cathédrale de Poitiers

Un vol. in-8° de 368 pages, prix : 5 fr.

Tel est le titre de l'ouvrage que vient de publier à la Société générale de Librairie catholique M. le chanoine Maynard, déjà si connu par ses remarquables publications sur saint *Vincent de Paul*, sur *Voltaire*, sur la *littérature contemporaine*, sur *Pascal*, sur l'*Académie française*, sur la *sainte Vierge*, etc., etc.

Ce volume est la contre-partie de l'ouvrage de M. l'abbé Lagrange sur Mgr Dupanloup. A ce titre seul, et indépendamment de sa *valeur historique et littéraire*, il est appelé à un grand succès et il produira, à coup sûr, une profonde sensation dans le monde catholique.

On en jugera par le sommaire :

1^re *Partie* : LES DEUX PREMIERS VOLUMES

I. L'historien et le héros.
II. La mort de Talleyrand.
III. Mgr Dupanloup et l'*Univers*. — I. Journaliste contre journaliste.
IV. Mgr Dupanloup et l'*Univers*. — II. La loi de l'enseignement.
V. Mgr Dupanloup et l'*Univers*. — La question des classiques.
VI. Affaire Donoso-Gaduel. — L'*Univers* jugé par lui-même.
VII. Mgr Dupanloup et MM. Thiers et Cousin.
VIII. Mgr Dupanloup et la défense du Saint-Siège. — L'épisode Rousseau.
IX. Mgr Dupanloup et le *Syllabus*.

2^e *Partie* : LE TROISIÈME VOLUME

Coup d'œil général.

I. MGR DUPANLOUP AVANT LE CONCILE : 1° Le centenaire de Saint-Pierre et le Congrès de Malines (1867). — 2° Les Préliminaires du Concile. La bulle d'indiction. Pastorale de Mgr Dupanloup. — 3° Encore les préliminaires du Concile. Phase aigüe. Qui a commencé? — 4° L'Ecole de Munich. Agitation allemande. Voyages et relations de Mgr Dupanloup en Allemagne. L'article du *Correspondant*. — 5° Entrée en scène de Mgr Dupanloup. Les *Observations*. *L'Avertissement à Louis Veuillot*.

II. MGR DUPANLOUP PENDANT LE CONCILE : 1° Première période du Concile. La polémique avec NN. SS. Deschamps, Bonjean et Spalding. — 2° Deuxième période du Concile. Interventions diplomatiques et appels au pouvoir civil. Intro-

duction définitive du *Schema* de l'infaillibilité. Mort de Montalembert. — 3° Discussion du *Schema* de l'infaillibilité. Le Père Gratry et Dom Guéranger. Le vote.

III. Mgr Dupanloup après le Concile : 1° La soumission. Fusion et Monarchie. Le Drapeau. — 2° Mgr Dupanloup à l'Assemblée. Les pétitions pour le pape. — 3° Aumônerie militaire. Assistance publique et hôpitaux. Enseignement supérieur. — 4° *Le Scandale* d'Orléans. — 5° Affaires capitulaires. Mgr Pelletier et ses brochures. Encore la question du libéralisme. L'inscription de la Roche-en-Breny. — 6° *Lettre* à Minghetti. Le cardinalat. Les morts.

1 *beau volume in-*8° *de* XIX-366 *pages. Prix,* 5 *fr.*

II

LA SAINTE MAISON DE LORETTE

Par Jean-Baptiste VUILLAUME

Correspondant du *Monde*, collaborateur au *Moniteur de Rome.*

Les feuilles catholiques se sont occupées, il y a quelque temps, d'une grande manifestation religieuse l'année prochaine, en l'honneur de la très sainte Vierge. Il s'agissait de célébrer solennellement, dans tout l'univers chrétien, le 8 septembre 1885, le *dix-neuvième centenaire* de la naissance de l'auguste Mère de Dieu, car, d'après l'opinion d'éminents théologiens versés dans l'histoire ecclésiastique, cette date du 8 septembre 1885 ramènerait ce glorieux et séculaire mémorial. Plusieurs cardinaux et un grand nombre d'évêques avaient accueilli favorablement cette haute et pieuse inspiration, et l'un d'eux, S. E. le cardinal Haynald, archevêque de Colocza et Bacs, en Hongrie, adressa une supplique à Sa Sainteté afin qu'Elle « daignât décréter que cet heureux événement fut célébré par une fête spéciale et solennelle, dans tout le monde catholique. » Vu la gravité de la question, Sa Sainteté en confia l'examen à une Commission de Cardinaux, qui, en présence des opinions contradictoires, qu'elle constata et du manque d'éclaircissements qui règne à ce sujet dans les Livres Saints, fit cette réponse : « Il n'est pas expédient. »

Mais en même temps qu'elle donnait son approbation à cette décision, Sa Sainteté a vivement approuvé et Elle a voulu qu'on Lui soumit le pieux désir de tant d'illustres pétitionnaires, souhaitant que quelque témoignage nouveau de respect et d'amour filial fût publiquement offert à la glorieuse Mère de Dieu, *en réparation des nouveaux outrages dont elle a été l'objet de la part de misérables blasphémateurs qui, l'occasion s'étant offerte, ont aussi jeté leurs insultes contre son auguste Maison de Lorette, célèbre dans le monde entier.*

Dans ce but, Sa Sainteté a ordonné, que les RRmes Ordinaires fissent célébrer dans leurs diocèses un *triduum* solennel, les 6, 7 et 8 septembre de la présente année 1884, en l'honneur de la Bienheureuse Vierge : accordant à cet effet aux fidèles une indulgence de sept ans et sept quarantaines à gagner chaque fois qu'ils assisteront à l'une des cérémonies quotidiennes du *triduum*, et une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, à gagner une fois par ceux qui assisteront aux cérémonies des trois jours et qui, dans l'intervalle, se seront confessés, auront reçu la sainte communion et auront prié Dieu aux intentions de Sa Sainteté.

Sa Sainteté a voulu que ce triduum *solennel fût particulièrement célébré dans la basilique de Lorette; à ce sujet, Elle a grandement approuvé que, dans le même but, des pèlerinages aient lieu à ce sanctuaire, depuis le premier septembre prochain jusqu'au dix décembre inclusivement, accordant, aux mêmes conditions que plus haut, une indulgence plénière à gagner une fois.*

Tels sont les faits religieux qui ont donné à l'éminent correspondant du *Monde,* au vaillant collaborateur du *Moniteur de Rome* l'idée d'écrire ce beau petit livre : La haute Maison de Lorette, *Preuves authentiques du Miracle de la Translation.*

« Le présent travail, dit-il, n'a d'autre but que de réunir et d'exposer ces preuves. Pour ceux qui, de parti pris, refusent de croire aux miracles, la démonstration que j'entreprends doit, de sa nature, les amener au moins à reconnaître que la Sainte-Maison de Lorette est précisément celle où vécut la Vierge de Nazareth, quittes à recourir ensuite à quelque prodige de leur façon, à des explications insoutenables pour démontrer, à leur tour, qu'en rejetant le miracle de la translation, il ne reste plus qu'une incompréhensible et absurde fin de non-recevoir.

« Pour les tièdes et les indécis, ce sera un utile sujet de réflexions, une étude impartiale des motifs de crédibilité qui, Dieu aidant, les élèveront jusqu'à la certitude très ferme de ce grand miracle, dont ils pourront saisir en même temps le but providentiel. Pour les catholiques, en général, ce sera une justification toujours opportune de leur croyance, un aliment fourni à leur piété envers Marie, une impulsion en faveur du du pèlerinage de Lorette, enfin un objet de nouvelles espérances et de fortifiantes consolations au milieu de la lutte. On verra dans l'exposé qui va suivre que ces consolations et ces espérances ne sont pas illusoires. »

Nous n'aurions su mieux dire quel agréable et fécond attrait s'attache au livre de M. J. B. Vuillaume, et nous nous bornerons, pour en donner une idée complète, à en indiquer les divisions, qui sont les suivantes :

Dédicace. — Introduction.
I. Preuves historiques.
II. Preuves matérielles.
III. Preuves providentielles.
IV. Preuves d'autorité.
Conclusion. — Appendice (avec documents).

1 volume in-12 de VIII-107 pages, imprimé à Rome (imprimerie Befani). — Prix, 1 fr. 50.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE
OFFERTE
A nos ABONNÉS DIRECTS de l'*AMI du CLERGÉ*

L'Ecrin d'images LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES que nous avons offert l'an dernier à tous nos abonnés comme prime, ayant reçu d'eux le meilleur accueil, nous porte à la leur offrir encore cette année.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE TRIDUUM DE LA NATIVITÉ : II. LA PUISSANCE DE MARIE. III. MARIE PROTECTRICE DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

Adstitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate.
(Ps., XLIV, I).

Marie a toujours été la ressource suprême des chrétiens dans leurs pressants dangers. C'est pour cela que les Souverains Pontifes, surtout en ce siècle si bouleversé par l'esprit révolutionnaire, nous invitent si souvent à tourner nos regards vers Celle que le Verbe incarné a choisie pour sa mère et que l'auguste Trinité a couronnée reine du ciel et de la terre, *adstitit regina a dextris tuis.* Pie IX a défini son Immaculée Conception, et, à cette occasion, donna dans tout l'univers un nouvel élan à la dévotion envers Marie; Léon XIII, l'an dernier, conviait pendant un mois les fidèles au pied des autels de l'auguste Vierge pour la récitation du saint Rosaire, et cette année, il recommande à tous les évêques du monde catholique de faire célébrer dans leurs diocèses un Triduum solennel pour honorer la glorieuse Nativité de la Reine des cieux. Afin d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, je voudrais rappeler à vos cœurs, pour les exciter à une plus grande confiance, ce qu'ils savent déjà. Je vous ai dit la bonté de la Très-Sainte Vierge, je vais vous parler de sa puissance. Marie est-elle puissante ? pourquoi et en quoi ? La réponse à ces trois questions fera l'objet de cette courte instruction.

I

Marie est PUISSANTE : écoutons quelques-unes des magnifiques affirmations des saints docteurs sur cette vérité : « Marie a été choisie de toute éternité, dit saint Chrysostome, pour être la mère de Dieu, afin de sauver, par sa miséricorde ceux à qui son fils, en rigueur de justice, ne peut faire grâce. Ne vous semble-t-il pas voir une espèce de combat entre le fils et la mère ? Le fils veut frapper, la mère arrête ses coups ; le fils veut perdre, la mère veut sauver. A qui donc, dans cette lutte, restera la victoire ? Pauvres mortels, réjouissons-nous ! C'est Marie qui triomphera par la déférence que le fils a pour sa mère. » — Quand la sainte Vierge se présente devant le trône de Dieu, ce n'est pas tant pour prier que pour commander, puisqu'elle ne vient pas comme servante, mais comme souveraine, » ainsi parle saint Pierre Damien. — Et saint Anselme qui redit si admirablement les gloires de Marie déclare « qu'il est impossible qu'une affaire ne réussisse pas quand elle est entre ses mains. » — Que tous les malheurs fondent sur moi, s'écrie le docteur séraphique, que mon cœur soit plongé dans un océan d'amertumes, tant que j'aurai Marie pour appui, je ne crains rien. C'est lorsque je suis battu par la tempête, abandonné de tout le monde, repoussé avec dédain et comme abîmé dans les grandes eaux de l'affliction, que j'éprouve plus que jamais le secours de son bras puissant. » — Mais il faut entendre saint Bernard le grand serviteur de Marie. « C'est avec raison, dit-il, que l'on croit que Marie ouvre les trésors de la bonté divine à qui elle veut, quand elle veut et comme elle veut. Le fils tout-puissant a rendu la mère toute-puissante. Vous n'avez qu'à vouloir, ajoute-t-il ailleurs, ô Vierge sainte, et vos désirs sont accomplis. Qui donc, ô Vierge sublime, pourra mesurer la longueur, la largeur, la hauteur et la profondeur de votre miséricorde ? Sa longueur ? Elle s'étend jusqu'à la fin des siècles pour secourir ceux qui l'invoquent. Sa largeur ? Elle remplit l'univers; de sorte qu'on peut dire d'elle, avec le prophète : *La terre est remplie de sa miséricorde.* Sa hauteur ? Elle monte jusqu'au ciel pour réparer les ruines du péché. Sa profondeur ? Elle descend dans les abîmes de la mort, pour délivrer ceux qui étaient captifs dans l'empire des ténèbres. Par elle, le ciel a été peuplé de nouveaux habitants, l'enfer a rendu ses victimes, la Jérusalem céleste a réparé ses ruines, et la grâce a été versée à flots sur les infortunés qui l'avaient perdue. »

Oui, on peut dire que « toute puissance a été donnée à Marie, au ciel et sur la terre. » (Saint Pierre Damien.) Oui, Marie est plus puissante à elle seule que tous les saints ensemble. (S. Aug.) Oui, Marie est aussi puissante que Dieu, elle est toute-puissante par grâce, tandis que Dieu l'est par nature, *omnipotentia supplex.* Indiquons maintenant les FONDEMENTS de cette toute-puissance de la Très-Sainte Vierge.

II

Marie est toute-puissante parce qu'elle est revêtue de la plus éminente sainteté. Les saints sont puissants sur Dieu, parce qu'ils sont ses amis. Israël pèche, Dieu décide son extermination, Moïse prie, il est par son intercession plus fort que Dieu, parce qu'il apaise sa colère et sauve Israël voué à la mort. Mais la sainteté de Marie est autant au-dessus de la sainteté des autres élus, que la lumière du soleil l'emporte sur l'éclat des étoiles. Qu'est-ce donc que Dieu pourrait lui refuser ?

Marie est toute-puissante parce qu'elle est la mère des hommes. Je ne sais la raison de ce mystère, mais jamais Dieu n'a pu être insensible aux prières des mères. Agar, dans le désert, prie pour son fils Ismaël, et Dieu fait jaillir une source pour étancher la soif et ramener à la vie le petit moribond. La veuve de Naïm, conduisant à sa dernière demeure son fils unique, prie par ses larmes plus éloquentes que toute prière, et Jésus arrête les porteurs, et d'un mot ramène le jeune homme à la vie. Sainte Monique prie

pour la conversion de saint Augustin, son fils, et Dieu entend la voix de la mère, il triomphe par sa grâce des résistances de l'adolescent égaré dans les sentiers de l'erreur et du vice, il en fait la lumière et l'exemple de son Eglise et le plus beau et le plus sublime génie qui ait illustré l'humanité. Que ne pourra point pour nous la Très-Sainte Vierge que notre Seigneur, sur la croix, a constituée mère de tous les fils d'Adam et en particulier des chrétiens, déposant en elle une telle flamme d'amour maternel que le cœur des autres mères n'est qu'un morceau de glace en comparaison du sien ?

Marie enfin est toute-puissante parce qu'elle est la mère de Dieu. A ce titre, elle demande moins en suppliant qu'avec une souveraine autorité. Elle est plus certaine d'être exaucée que Bersabée implorant la clémence de son fils Salomon, *Pete, mater mea, neque enim fas est ut avertam faciem tuam*. (III Reg., II, 20.) « Ma mère, c'est ainsi qu'un pieux auteur fait parler Jésus, au sein de la gloire qui m'environne, je suis votre fils comme je l'étais à Bethléem, à Nazareth et sur le Calvaire, et vous êtes toujours ma mère. Pourrais-je oublier tout ce que vous avez fait pour soigner mon enfance, et les larmes amères que vous avez versées pour mon amour. Jouissez à jamais des droits que vous avez acquis en me donnant la vie. Soyez souveraine dans mon royaume, les trésors de mes grâces vous sont ouverts ; soyez-en la dispensatrice. Puisez dans mes trésors qui ne tariront point, des grâces pour toutes sortes de besoins. »

III

En effet le champ de la puissance de la sainte Vierge est extrêmement vaste, elle a le privilége de VENIR EN AIDE A TOUTES NOS NÉCESSITÉS, *Virgo potens !*

Marie est toute-puissante pour remédier à nos misères temporelles. Qui dira le nombre de malades qu'elle a guéris, les angoisses qu'elle a dissipées, les doutes qu'elle a éclaircis, les conseils qu'elle a inspirés, les réconciliations qu'elle a opérées, les entreprises difficiles qu'elle a couronnées de succès ? Témoin ces innombrables *ex-voto* qui tapissent les murs de ses innombrables sanctuaires, *Virgo potens !*

Marie est toute-puissante pour consoler les affligés et faire rentrer la paix dans les cœurs agités par le trouble et l'inquiétude. Témoin le grand évêque de Genève, saint François de Sales. A l'âge de dix-sept ans il fut assailli par une violente tentation de désespoir. Pendant un grand mois, Dieu permit au démon de lui persuader que tout ce qu'il faisait pour le ciel était inutile et que son nom était inscrit au livre des réprouvés. Le pauvre jeune homme, privé de sommeil et d'appétit, dépérissait à vue d'œil; et cependant il multipliait les actes d'amour de Dieu, se disant que puisqu'il ne pourrait l'aimer pendant l'éternité il voulait beaucoup l'aimer sur la terre. Enfin, il va se jeter au pied d'un autel de Marie, il y récite, avec toute la ferveur dont il était capable, le *Souvenez-vous*, et Marie délivre instantanément son fidèle serviteur, lui rend la paix du cœur et avec elle la santé et la joie. *Virgo potens !*

Marie est toute-puissante pour convertir les pécheurs et obtenir leur pardon. Vous connaissez l'histoire de Coriolan. Banni injustement par ses concitoyens, ce fier Romain était passé dans le camp des ennemis de sa patrie. Il va mettre le siége devant Rome ; la ruine de cette ville est imminente, elle va bientôt n'offrir plus que l'aspect d'un amas de ruines fumantes. Pour détourner le danger, pour fléchir le redoutable général, on lui députe d'abord sa famille, ses amis, qui le conjurent au nom du sang et de l'amitié, mais il reste opiniâtre. On lui députe ensuite les magistrats qui le convient, au nom de la patrie qui lui a donné le jour, à des sentiments plus humains ; même opiniâtreté. On lui députe ensuite les pontifes, les prêtres, les flamines revêtus de leurs ornements sacrés, mais il ne daigne pas même les écouter. On lui députe enfin sa mère, et soudain, Coriolan, que n'avaient pu émouvoir ni la majesté de la république ni la personne de ses ambassadeurs, ni l'appareil touchant de la religion, ni la personne de ses prêtres, Coriolan ne peut tenir à la vue de sa mère, son cœur s'attendrit, ses yeux versent des torrents de larmes, il est vaincu, il pardonne et Rome est sauvée. — Un pécheur a beau être criminel, s'il a recours à Marie avec confiance, Marie apaisera le courroux de son Fils, et Jésus pardonnera au coupable. *Virgo potens !*

Marie est toute-puissante pour nous maintenir dans le bien, nous procurer une bonne mort et nous ouvrir les portes du ciel. Depuis le jour où Marie eut tout à la fois la consolation et la douleur d'assister à la dernière heure de son Fils, ce chef des prédestinés, elle obtint pareillement, ou plutôt elle reçut la mission d'assister dans ce passage redoutable, tout le peuple des élus. C'est pourquoi, selon la belle expression d'Innocent III, elle est appelée « lune » pour celui qui est dans la nuit du péché, afin de l'éclairer sur son pitoyable état ; « aurore, » c'est-à-dire messagère du soleil, pour celui qui, déjà éclairé, a besoin de force pour arriver à la grâce ; « soleil » enfin, pour celui qui est déjà affermi dans cette grâce, afin qu'il ne tombe point dans quelque précipice creusé par la malice du démon. C'est parce qu'il était pénétré de ces douces et consolantes vérités que saint Charles Borromée fit mettre au portail de toutes les églises de sa juridiction un tableau de la mère de Dieu, afin de bien faire comprendre à son peuple qu'on ne peut entrer dans le temple de la gloire éternelle sans la protection de la vierge bénie appelée « la porte du ciel » *Virgo potens !*

Ranimons donc notre foi et prenons la résolu-

tion d'invoquer plus assidument et avec plus de confiance l'auguste mère de Dieu, la sainte vierge Marie, parce qu'elle est notre toute dévouée et toute-puissante médiatrice auprès de l'adorable Trinité...

Auxilium Christianorum, ora pro nobis.
(Ex. Lit. Lauret.)

La très-sainte vierge est toute-puissante pour venir en aide aux individus et aux familles, mais encore à la société chrétienne en détresse. « Plus d'une fois le peuple chrétien, comme le dit l'Eglise dans la liturgie [1], pressé par des armées ennemies, a vu la Vierge puissante descendre du ciel et venir à son secours. Les antiques monuments de nos pères nous le disent, et les trophées qui décorent nos temples l'attestent ainsi que ces fêtes que la religion renouvelle chaque année. Nous avons recouru à Marie notre espérance; elle nous a secourus et nous avons été délivrés. » Envisageons le patronage de la T. S. Vierge sous cet aspect, et saluons cette bonne et puissante mère comme la protectrice du peuple chrétien. Marie a toujours été le secours de la société chrétienne, la société chrétienne a plus que jamais besoin du secours de Marie : double motif pour répéter souvent, avec ferveur et confiance cette belle invocation, *Auxilium christianorum, ora pro nobis*, secours des chrétiens, priez pour nous !

I

« Le devoir du suprême apostolat qui Nous a été confié, et la condition si spécialement difficile des temps actuels, nous avertissent chaque jour davantage, et pour ainsi dire Nous pressent impérieusement, de veiller avec d'autant plus de soin à la garde et à l'intégrité de l'Eglise que les calamités dont elle souffre sont plus graves.

« C'est pourquoi, autant qu'il est en Notre pouvoir, en même temps que Nous Nous efforçons par tous les moyens de défendre les droits de l'Eglise, comme de prévoir et de repousser les dangers qui la menacent et qui l'environnent, Nous mettons aussi Notre plus grande sollicitude à implorer les secours divins, qui seuls peuvent assurer à nos efforts et à nos travaux un heureux résultat.

« A cette fin, Nous estimons que rien ne saurait être plus efficace et plus sûr que de nous rendre favorable, par la pratique religieuse de son culte, la sublime Mère de Dieu, la vierge Marie, dépositaire souveraine de toute paix et dispensatrice de toute grâce, qui a été placée par son fils au faite de la gloire et de la puissance, afin d'aider du secours de sa protection les hommes s'acheminant au milieu de tant de fatigues et de dangers, vers la Cité Eternelle. »

C'est par ces paroles que, l'an dernier, Sa Sainteté le Pape Léon XIII commençait l'Encyclique *Supremi Apostolatus*, pour inviter les fidèles du monde catholique à faire violence au ciel, par l'intercession de Marie, afin d'obtenir à l'Eglise persécutée et menacée aide, assistance et protection.

Oui, Marie est bien, comme le proclamait l'illustre Pontife, la grande protectrice de l'Eglise. De tout temps elle l'a assistée avec une efficace sollicitude. Toujours elle l'a défendue contre les entreprises de Satan et de ses suppôts. Plus puissante que Judith, elle a terrassé, immolé, les Holophernes antichrétiens. Plus persuasive qu'Esther elle a cent fois obtenu un décret de grâce pour la société chrétienne, alors que pour ses crimes elle aurait mérité une sentence de condamnation.

C'est Marie qui a triomphé de l'idolâtrie en donnant le jour à la vraie Lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde; en encourageant et en guidant les apôtres et tous les missionnaires qui portent au loin le flambeau de la foi et l'étendard de la sainteté.

C'est Marie qui a triomphé de tous les efforts de l'hérésie dans tous les temps. L'Eglise lui attribue authentiquement cette gloire. « Réjouissez-vous, vierge Marie, lui dit-elle parce que c'est vous seule qui avez anéanti toutes les hérésies dans l'univers entier. » *Gaude, Maria Virgo, cunctas hereses sola interemisti in universo mundo.* Les Ariens, les Nestoriens, les Entychiens, les Albigeois, les protestants, les rationalistes n'ont pu entamer cette tour de David, puissant boulevard de la société chrétienne. Grâce à Marie, ni Cerinthe, ni Arius, ni Eutychès, ni Julien l'Apostat, ni Mahomet, ni Luther, ni Calvin, ni tant d'autres ennemis redoutables n'ont pu triompher de l'Eglise.

Et quand Satan a organisé de redoutables armées pour écraser par la force les enfants du Christ, c'est encore Marie, fondatrice, reine, mère de l'Eglise en qui elle voit l'œuvre, le royaume, l'épouse de son Fils Jésus-Christ, c'est Marie qui a brisé ses armées en les frappant d'une défaite aussi honteuse que sanglante. Ses triomphes contre les Albigeois, contre les Turcs à Lépante et à Vienne, contre les bandes de la Révolution, au commencement de ce siècle, sont connus de tous. *Ipsa conteret caput tuum !*

II

Or, aujourd'hui le démon semble faire un suprême effort, et le danger étant plus grand que jamais, plus que jamais le secours de Marie devient nécessaire au peuple chrétien, *auxilium christianorum, ora pro nobis!* Le grand péril de l'heure présente, c'est la Franc-Maçonnerie.

« A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en

[1] Office de N. D. Auxiliatrice, 24 mai.

effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

« ... Il s'agit pour les franç-maçons — et tous leurs efforts tendent à ce but — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées, et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au naturalisme [1]. »

C'est contre l'Eglise catholique que la Franc-Maçonnerie s'acharne avec une fureur inouïe... « Dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

« Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là l'impunité avec laquelle, par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée ; rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui, en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence.

« Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siége apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était dès longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir, de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine [1]. »

La Franc-Maçonnerie ne veut plus de religion. Elle va plus loin encore. Elle ruine la loi naturelle elle-même : elle bat en brèche la croyance à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, elle attaque la sainteté et l'indissolubilité du mariage, elle légitime les plus grossiers appétits de la nature corrompue, elle sape par la base le principe de l'autorité, elle met en doute le droit de propriété. Et comme les Francs-Maçons sont nombreux, comme ils agissent avec une audacieuse liberté, ils accumulent ruines sur ruines. Grand Dieu ! de nos jours, quelle corruption et quelles erreurs ! Quel libertinage d'esprit et de cœur ! Quelles violentes et effroyables secousses dans la société domestique, civile et religieuse ! Comme Satan relève la tête !

Chrétiens, dociles à la voix de Léon XIII, ouvrons les yeux devant le grand péril contemporain. Levons-nous pour combattre les bons combats de la foi ! Agissons, mais surtout prions, prions en particulier la protectrice de l'Eglise, le secours des chrétiens, *Auxilium Christianorum, ora pro nobis*. C'est une des conclusions de la magistrale encyclique du Souverain-Pontife contre la Franc-Maçonnerie. « Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon [2]. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Messe pro populo et patrimoine sacré pour les Ordres

Lancianen et *Ortonen* [4].

Quum perillustris ac rev. archiepiscopus Auxanen et Ortonen. Administrator perpetuus D.

[1] Encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884.

[1] Encyclique *Humanum genus*.

[2] Encyclique *Humanum genus*.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[4] Lanciano, Deux-Siciles.

Franciscus Maria Petrarca, acceptis S. S. D. N. Leonis P. P. XIII Apostolicis litteris *In suprema* IV id. jun. dat. S. C. E. proposuisset insequentia dubia :

1° — Utrum parochi, duas aut plures regentes parœcias, ad duas vel plures missas pro populo celebrandas diebus in festis teneantur per se aut per alios ?

2° — Et quatenus per se teneantur, an ipsis ad tramites constitutionis Benedicti P. P. XIV *Declarasti Nobis* binandi facultas fieri possit ?

3° — An reditus cujusdam canonicatus juris patronatus laicalis et familiæ, qui libellas quotannis sexaginta et octo vix attingat, quod tantummodo adhuc beneficii naturam induat, possit haberi tanquam sufficiens titulus ad sacros et majores ordines suscipiendos ?

4° — Quod si non sufficiat, utrum augeri queat bonis patrimonialibus, vel aliunde et quousque ? Sacra Concilii Congregatio, die 3 februarii 1883, respondit :

Ad 1. Parochum, prout in casu, teneri sive per se sive per alium ad tot missas celebrandas, quot parochias regit.

Ad 2. — Non esse locum facultati missas iterandi, nisi cum ex cleri deficientia alius sacerdos non adsit, qui parochi loco celebrare et applicare possit.

Ad 3. Negative.

Ad 4. Affirmative usque ad taxæ synodalis complementum.

3 février 1883.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Au synode dernier, j'avais réclamé contre la prescription de célébrer, « dans nos paroisses, » l'octave du Saint Sacrement à commencer du jeudi. Il était d'usage dans ce diocèse, et dans presque tous les autres en France, depuis le rétablissement du culte en 1802, de commencer cette octave « pour les fidèles » le dimanche après l'incidence pour finir le dimanche suivant. J'avais allégué en faveur de ma réclamation le Cérémonial de Le Vavasseur. On m'a répondu que ce n'était probablement que la décision d'un cardinal, laquelle ne pouvait prévaloir contre les décrets de la S. C. R.

Cependant il s'agit du cardinal Caprara qui, en sa qualité de légat, avait autorité. « La solennité extérieure de « de l'octave du très saint Sacrement commence le deu« xième dimanche après la Pentecôte et se termine le di« manche suivant. Déc. du card. Caprara. » Cérém. de Le Vavasseur, édition 1871, tome Ier, page 241. Je n'ai pas à ma disposition le texte de ce décret qui est, je crois, du 9 avril 1802. Je ne puis donc pas examiner jusqu'à quel point il me serait favorable.

Mais voici une décision que je trouve dans Ferraris, aux mots *Festa*, *Festivitates*, dans mon édition de Migne de 1852, t. 3, col. 1326. J'en omets le préambule et je vous transcris la décision, pour vous épargner la peine de la rechercher.

Quum ex Pontificio Indulto statutum sit quædam festa in Galliarum regno celebranda esse Dominica proxime occurrente, quæritur quæ sit Dominica hæc proxime occurrens.

Utrum translatis supra dictis festis, translata intelligatur solemnitas tantum, an potius una cum solemnitate tota etiam octava translata intelligatur pro officiis in choro ?

Et sacra eadem Rituum Congregatio in ordinario cœtu ad Quirinale sub infrascripta die coadunata, exquisita prius alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris sententia scriptis exarata, præloque cusa, ad relationem Emi et Rmi D. card. Joannis Francisci Falzacappa ponentis, omnibus mature diligenterque examinatis, rescribendum censuit : Affirmative juxta votum Magistri Cœremoniarum, nimirum :

Ad I. Dominica proxime occurrens intelligenda est Dominica quæ festum subsequitur.

Ad II. Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam, servatis in omnibus rubricis. Atque ita decrevit ac servari mandavit. Rhedonen., die 17 julii 1830.

Voilà donc qu'en réponse à l'évêque de Rennes il est décidé que « *non solemnitas tantum*, sed una cum solemnitate *totam etiam Octava* translata intelligitur *pro officiis in choro*. D'où il me semble pouvoir conclure que, tout en disant notre bréviaire et nos messes privées pendant l'octave, d'un jeudi à l'autre, nous devons, pour les offices publics de nos paroisses, commencer la Fête-Dieu le dimanche et en poursuivre l'octave jusqu'au dimanche suivant : sauf peut-être dans les cathédrales où les fêtes supprimées sont célébrées le jour où elles tombent. L'exception a été faite en leur faveur par le pape Pie VII, si j'en crois le *Dictionnaire de liturgie*, édition de Migne de 1844, col. 609.

Nos paroisses ont été contrariées des prescriptions nouvelles à ce sujet, et il en est, m'assure-t-on, qui ne s'y conforment point, malgré nos statuts. Il me répugne de les en blâmer; car on ne peut faire goûter aux fidèles cette innovation, et surtout la seconde procession qui ne leur paraît plus terminer l'octave réellement terminée depuis trois jours. Aussi, à dater de ce changement, on assiste moins aux bénédictions d'abord des trois premiers jours qui ne paraissent pas compter, et on n'attache plus guère d'importance aux quatre autres jours. Ainsi, en prétendant faire mieux, on a obtenu un pire résultat. J'ai donc bien envie de revenir à nos usages précédents. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous avons tenu à reproduire intégralement cette consultation, tant à cause de son importance qu'à raison du talent avec lequel elle est présentée.

Malgré les arguments apportés par notre savant confrère, nous ne pouvons partager son sentiment. Non, l'octave de la Fête-Dieu ne commence pas *pour les fidèles* le dimanche après l'incidence pour finir le dimanche suivant. La seule chose qui commence le dimanche suivant pour se terminer le dimanche suivant, c'est la procession du très-saint Sacrement. Voici le texte de la décision :

Processiones SSmi Corporis Christi incipientur in Dominica in qua solemnitas ejusdem festis refertur, et in Dominica sequenti finem habebunt » (réponse à Mgr Forgens, vicaire-général de Malines, en date du 21 juin 1804).

Les autres offices ne sont aucunement transférés. Par conséquent les cérémonies du matin et du soir doivent se célébrer du jeudi au jeudi.

Mais, me dites-vous, la sacrée Congrégation des rites a donné une interprétation contraire à la vôtre le 17 juillet 1830, en répondant à Mgr l'évêque de Rennes; elle a décidé que toute l'octave

de la Fête-Dieu était transférée en même temps que la solennité.

Ma réponse est facile : il est certain que la sacrée Congrégation des rites avait donné cette solution en 1830; mais il est certain qu'elle la rétracta l'année suivante le 12 novembre 1831. Il est fâcheux que le continuateur de Ferraris, qui avait publié intégralement le décret de 1830, n'ait pas également publié ou du moins indiqué celui de 1831.

Voici ce dernier décret, malheureusement trop peu connu :

« 1° Utrum sit in votis sanctæ Sedis Apostolicæ, et Indulto diei 9 aprilis 1802 sit consentaneum, ut solemnitates Epiphaniæ, Sanctissimi corporis Christi, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, in dominicam proxime sequentem in Gallia transferantur quoad omnia, id est quoad feriationem, et Octavam simul et Officium insuper sive publicum sive privatum, sicut in sua diœcesi Cœnomanensi ordinatum esse jam dixit? An vero ipsa Officia prædictarum festivitatum cum earum Octavis seu publice seu privatim propriis occurrentiæ suæ diebus juxta antiquum et universalem cæterarum Ecclesiarum morem celebranda sint, solæ vero solemnitates in proximiorem Dominicam differendæ sint, sicut pro diœcesi Mechliniensi statutum esse ex responsione diei 21 junii concludere est?

2° Utrum in hypothesi quod sola solemnitas sit differenda, propriis occurrentiæ diebus solemnitates celebrari debeant, licet nullatenus interesse teneatur populus fidelis, Missa major ac vesperæ sicut in Dominicis et Festis in omnibus diœcesis parœciis?

La sacrée Congrégation, sur un rapport du cardinal Louis De Rohan-Chabot, et sur le *votum* d'un des maîtres des cérémonies Apostoliques, fut d'avis qu'il fallait en référer au Souverain-Pontife : « ... Sanctissimi Domini Papæ Oraculum expetendum rata est per rescriptum : *Ad Emin. Præfectum cum Sanctissimo ad mentem.* Die 12 novembris 1831. »

Le cardinal Pedicini en référa à Grégoire XVI. Sa Sainteté s'en tint au *votum* du maître des cérémonies. Elle voulut que l'on rétractat la décision portée pour Rennes le 17 juin 1830, et cela en vue d'écarter tous les doutes et d'établir l'uniformité, « ... attentis peculiaribus facti circumstantiis, ad dubia omnia præcidenda, stabiliendamque uniformitatem... »

En conséquence la sacrée Congrégation des rites donna aux questions précitées les réponses suivantes : les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Apôtres Pierre et Paul, et des saints patrons de lieu, ne se transfèrent pas au dimanche suivant ni pour l'octave ni pour les offices, soit publics, soit privés; on ne transfère que les solennités, ainsi qu'il a été décidé en 1804 pour le diocèse de Malines. A l'incidence de ces fêtes, on doit célébrer la grand'messe et les vêpres, comme aux dimanches et fêtes, dans toutes les paroisses du diocèse, bien que les fidèles ne soient pas obligés d'y assister.

Voici du reste le texte même des deux réponses.

Ad I. « Negative ad primam partem; affirmative ad secundam juxta mentem Cardinalis Legati et ejus Instructionem, et juxta praxim sacrorum Rituum Congregationis. »

Ad II. « Affirmative, et juxta rubricarum leges. »

Voilà le droit nettement formulé. Et vous voyez qu'il s'applique, non seulement aux cathédrales, mais encore pour toutes les paroisses du diocèse, « in omnibus diœcesis parœciis; » les décrets ne font aucune distinction.

C'est donc à tort que le Dictionnaire de Liturgie, édition Migne porte :

« Les fêtes supprimées sont célébrées *dans les cathédrales* le jour où elles tombent. L'exception a été faite en leur faveur par le pape Pie VII... »

Quant au passage du R. P. Le Vavasseur : « la solennité extérieure de l'octave du très saint Sacrement commence le deuxième dimanche après la Pentecôte et se termine le dimanche suivant. Déc. du cardinal Caprara, il faut sans aucun doute l'entendre de la procession, et non de l'octave ni des autres offices. Nous sommes convaincu que le savant rubriciste n'interprète pas autrement que nous les décisions du Saint-Siège en cette matière.

Voilà la question de droit.

Quant à la question de fait, nous croyons que MM. les curés doivent exposer à l'autorité ecclésiastique les difficultés et les inconvénients qu'ils rencontrent dans l'observation de la loi et des statuts synodaux.

Q. — Sur quoi se base la décision portée au n° du 10 juillet 1884, par laquelle vous donnez à l'office votif du Saint Sacrement, le jeudi, les vêpres entières, sans mémoire de l'office votif de la Passion, du lendemain, vendredi.

R. — Notre décision se base sur un décret du 24 novembre 1883 que l'*Ami du clergé* a reproduit dans le numéro du 7 août dernier. Sur quoi se base le décret lui-même? La sacrée Congrégation ne le dit pas, mais nous pensons qu'il s'appuie sur cette considération que ces deux Offices ont le même objet.

Q. — 1° En cas d'occurrence, la fête de saint François ne doit-elle pas être préférée à la fête du T.-S. Rosaire? Ce cas se présentera en octobre 1885.

2° Et *quatenus affirmative*, comment disposer les secondes vêpres du T.-S. Rosaire qui se trouvent (pour nous) en concurrence avec les premières vêpres de la Pureté de la sainte Vierge (aussi transférée)?

3° Quelles leçons doit-on prendre le jour octave d'une fête, au second et au troisième nocturne, s'il y a des leçons propres le jour de la fête?

R. — Ad I. La fête de saint François doit être préférée à la fête du saint Rosaire, parce que la première est primaire et la seconde ne l'est pas. Nous avons déjà donné cette solution. Plusieurs

de nos amis ont été surpris et nous apportent des raisons pour combattre notre solution. Leurs raisons sont mauvaises, comme nous le montrerons plus loin.

Ad II. Les secondes vêpres seront entièrement du Rosaire; car en 1848 la sacrée Congrégation des rites a décidé que si deux fêtes de la sainte Vierge se suivent et ont le même grade, l'Office précédent a les vêpres intégrales, et le suivant n'a rien, pas même mémoire. Cette décision est du 22 juillet 1848, n. 5135, ad 1.

Ad III. Au jour octave d'une fête, les leçons du second nocturne ne se prennent pas du jour de la fête, quand même elles seraient propres, mais du commun 1° *loco*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 15 avril 1880, sur la demande de l'archevêque et des évêques de la province ecclésiastique de *Québec*.

Quant aux leçons du troisième nocturne, les opinions sont partagées. Suivant les uns on prend les leçons du jour de la fête; suivant d'autres, on les prend au commun 1° *loco*. Cette second opinion pourrait s'appuyer de la réponse de 1880, que nous venons de citer.

Q. — L'an prochain, saint François tombe le même jour que le Rosaire. Dans notre diocèse le saint Rosaire est établi dans « toutes les paroisses, » cette fête y est celébrée avec grande dévotion, et des communions générales avec indulgences; le Souverain-Pontife semble vouloir qu'elle soit mise en plus grand honneur, en recommandant le Rosaire.

En « occurrence, » les fêtes secondaires semblent devoir céder aux primaires d'après les réponses multiples de la S. C. R.

Que faire dans le cas proposé? Je suis le rédacteur de l'*ordo*. Si vous pouviez me venir en aide pour cette question, vous me rendriez un grand service.

R. — Nous avons déjà répondu que saint François devait l'emporter. Les deux raisons que vous alléguez contre notre solution ne sont pas de nature à nous ébranler. Et d'abord la raison de plus grande solennité ne vient qu'après la raison de primarité, ainsi qu'il résulte de nombreuses décisions de la sacrée Congrégation des rites, de l'enseignement commun des liturgistes, et de la pratique générale.

Quant à la raison des indulgences, elle n'a pas plus de valeur, parce que l'indulgence attachée à la fête du rosaire se gagne le jour de l'incidence et non le jour de la translation accidentelle, conformément à un décret de la sacrée Congrégation des indulgences, en date du 16 septembre 1741 : « Translato festo unice quoad Officium, non transfertur indulgentia tali festo concessa. » Décret confirmé par ceux du 9 août 1852, 11 août 1862 et 14 décembre 1877. Il suffira donc que les fidèles communient le premier dimanche d'octobre pour gagner l'indulgence du saint Rosaire.

Nous ne parlons pas ici du cas où la fête serait remise à un jour fixe; ni du cas où la solennité serait remise au dimanche suivant comme il se pratique en France pour les fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Apôtres Pierre et Paul, et du patron de lieu. La solution serait différente.

Q. — Dans votre numéro du 24 avril, vous dites, page 199, ad 3 : « Il existe des Indults dispensant de l'application de la messe aux fêtes supprimées, mais en aucun cas pour leur utilité personnelle. Dans notre diocèse cette dispense existe et pour l'utilité personnelle, veuillez, s'il vous plaît, lire cet avis découpé dans le Bref.

VII. MESSE *pro populo*.

D'après deux Indults du Souverain-Pontife, MM. les curés du diocèse de Meaux ne sont obligés de célébrer la messe pour leurs paroissiens que les jours de dimanches, les quatre fêtes d'obligation, Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, et en outre, les jours de la Circoncision, de l'Immaculée Conception (8 décembre), de la Nativité (8 septembre), de l'Annonciation (25 mars), et de la fête de saint Etienne (26 décembre).

Cet avis n'est suivi d'aucune condition, par conséquent, tout curé même d'une paroisse riche comme il y en a en Seine-et-Marne, peut disposer à son gré et même garder pour lui les honoraires des messes dites aux fêtes supprimées.

Votre réponse ad 3 m'a donc singulièrement étonné. — Les paroles : l'insuffisance du revenu,... etc., etc., ainsi l'a décidé la S. Congrégation du concile » me surprennent davantage. C'est évidemment pour ce motif que notre évêque a obtenu les deux indults mentionnés.

Quant à l'honoraire des messes de binage, l'avis de notre *Ordo* est conforme à votre enseignement, le voici :

IX. HONORAIRES DU BINAGE

Tous les prêtres qui binent doivent se conformer scrupuleusement aux articles 249 et 250 des Statuts diocésains. Toutefois, d'après un Indult du Souverain-Pontife, les prêtres binant peuvent recevoir un honoraire pour la seconde messe, mais à condition expresse de l'appliquer à l'œuvre du Petit Séminaire; et, « dans ce cas seulement, » ils peuvent, par une seule messe dite *pro populo*, satisfaire à leur obligation pour les deux paroisses.

R. — Nous remercions notre aimable correspondant de nous avoir donné ce renseignement. La solution que nous avons donnée, reposait sur des décrets probablement antérieurs et sur l'enseignement reçu. Les expressions qui ont le plus excité sa surprise, sont textuellement extraites des décrets de la sacrée Congrégation du concile. Les indults accordés au diocèse de Meaux indiqueraient que le Saint-Siège s'est départi de sa sa rigueur sur ce point. Nous serions heureux d'en avoir le texte.

Q. — Quand une fête à laquelle est attachée l'obligation de dire la messe *pro populo*, est transférée « d'une manière fixe, » au premier jour libre, par suite de l'occurrence avec une fête patronale, l'obligation de dire la messe est-elle transférée avec l'office? Quand il s'agit d'une translation accidentelle, la chose n'est pas douteuse : la fériation n'est pas transférée, mais les décrets doivent-ils s'appliquer également à la translation fixe, faite avec l'approbation de l'Ordinaire?

R. — Nous n'avons pas trouvé de décret concernant ce cas. Mais, des principes généraux concernant la translation à jour fixe il semble résulter que l'obligation de la messe *pro populo* suit cette translation et s'applique au jour où la fête est transférée.

Ce genre de translation en effet a pour consé-

quence de faire que le jour assigné d'une manière fixe devient le *jour propre* de la fête transférée.

Une catholique mariée au temple protestant seulement, avec un hérétique, s'offre à rendre le pain bénit un jour de fête. Le curé se fera des ennemis dans cette famille, s'il refuse. Que faire ?

R. — Cette catholique est une pécheresse publique, vivant en concubinage avec un homme qui ne lui est uni par aucun lien de mariage. Conséquemment, on doit la traiter comme pécheresse publique.

On ne pourrait l'admettre à offrir par elle-même le pain bénit parce que ce serait admettre une indigne notoire à une fonction concernant un sacramentel. Mais pourrait-on refuser son offrande présentée par des mains acceptables ?

Si les circonstances étaient telles que la personne même et sa condition irrégulière fussent mises en cause, évidemment on devrait refuser l'offrande même faite par un autre.

Mais si la personne ne fait que se conformer à l'usage en fournissant le pain bénit et que la substitution d'une autre personne pour l'offrir fût une reconnaissance de sa condition d'indignité, on pourrait accepter l'offrande ainsi faite.

Q. — Une petite colonie protestante d'ouvriers et d'employés s'étant formée sur ma paroisse, je suis exposé à voir le cimetière profané par des enterrements protestants, quoiqu'il y ait une partie non bénite, destinée à ces sépultures.

1° Si ce malheur arrivait, quelles en seraient les conséquences au point de vue de la profanation du cimetière ?

2° Quelle conduite devrait tenir un curé pour les enterrements catholiques, à la suite de cette violation du terrain bénit ?

3° Les enterrements civils de catholiques donnent-ils lieu à de semblables difficultés ?

Je sais qu'un cimetière catholique ayant été ainsi violé il y a 20 ans par la sépulture d'un protestant, l'autorité diocésaine ordonna que le clergé accompagnerait les corps jusqu'à la porte du cimetière, qu'il ferait là les prières de la sépulture sans entrer dans le cimetière, jusqu'à ce que le corps du protestant eut été exhumé. L'autorité civile alors en lutte avec le clergé, ne voulut jamais y consentir, de guerre lasse, elle consentit à une transaction, on environna de murailles la fosse du protestant, pour l'isoler du terrain bénit. Ce fâcheux incident a du se reproduire depuis la loi sur la « liberté des sépultures.

R. — Le cimetière catholique, bien que violé en quelque chose par l'enterrement d'un protestant, n'est point cependant *profané* ou *pollué*. Il ne l'est que par la sépulture des infidèles, c'est-à-dire, des hommes qui ne sont pas baptisés, ou des hommes excommuniés *vitandi* et dénoncés comme tels. Cela posé :

Ad I. Le cimetière ne serait pas pollué, à moins qu'il ne fût constant et notoire que ce protestant n'a pas été baptisé.

Ad II. Le curé devrait enterrer comme précédemment, à moins que le cimetière n'eût été pollué parce que le prétendu protestant n'aurait pas été baptisé. Dans ce dernier cas, il faudrait procéder à la réconciliation du cimetière, et, en attendant, bénir chaque fosse isolément, dans la cérémonie même de la sépulture.

Ad III. Non, à moins que le défunt ne soit excommunié *vitandus* et dénoncé.

Dans le cas rappelé par notre vénérable confrère, il s'agissait sans doute d'un infidèle. Les mesures prises en conséquence sont bien celles qui conviennent en pareil cas.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Déjà plusieurs fois on vous a interrogé sur le prétendu droit que s'arrogent certains maires d'empêcher dans les églises et autres assemblées publiques les quêtes au profit des pauvres, ou de s'emparer du produit de ces quêtes pour le verser dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Vous avez toujours répondu contrairement à ces prétentions. De ce que les administrateurs des bureaux de bienfaisance ont le droit de faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises, il ne s'en suit pas, dites-vous, qu'ils aient le monopole de la distribution de toutes les aumônes recueillies dans les temples. Vous leur niez le droit et la qualité pour revendiquer le produit d'une quête faite dans une église au profit des pauvres par des personnes agissant avec l'agrément et sous la seule autorisation du curé, chargé de la distribution. Vous avez rappelé qu'un maire, ayant fait saisir le produit d'une de ces quêtes, ou plutôt le mobilier du curé qui avait encaissé l'argent, avait été condamné par un tribunal de première instance, lequel s'était déclaré compétent pour en connaître.

Vous insistez sur cette jurisprudence qui, je le crois fermement, est la seule vraie. Eh bien, je viens vous demander un service, non seulement en mon nom, mais au nom de beaucoup de confrères qui peuvent se trouver dans le même cas : c'est de bien vouloir reproduire *in extenso* dans votre journal le jugement dont vous avez plusieurs fois parlé. Il me sera utile d'en connaître au plus tôt les considérants, car je me trouve dans une situation analogue.

R. Nous ne demandons pas mieux que de publier le document en question d'autant plus que les divers points litigieux dont il s'agit n'avaient jamais été l'objet d'une décision judiciaire. Faisons d'abord en quelques mots l'historique du fait.

Le 23 novembre 1879, une quête avait été faite dans l'église de Carentan, le jour de Sainte-Cécile. Le produit de cette quête s'élevait à la somme de 182 fr. 50 et avait été versé entre les mains de l'abbé Louroude, curé de la paroisse, par le chef de musique, pour être distribué aux pauvres.

Le maire, M. Gourville, agissant comme président du bureau de bienfaisance décerna une contrainte contre le curé à la date du 25 mars 1880 à l'effet de remettre cette somme au bureau de bienfaisance. Cette contrainte fut approuvée et rendue exécutoire par un arrêté du préfet de la Manche, le 31 du même mois. En vertu de cette contrainte, le maire adressa un commandement au curé le 5 avril, et trois jours après, il faisait saisir son mobilier. Les tyrans vont vite en besogne, et ne soupçonnent pas que les agneaux résistent quelquefois aux loups.

Cette fois, il en fut ainsi. Le 12 avril, l'abbé Louroude forme opposition aux poursuites par exploit, soutenant qu'il n'avait aucun compte à rendre au bureau de bienfaisance pour la somme à lui remise librement par le chef de musique, et que, d'ailleurs, il l'avait employée au soulagement des pauvres de la paroisse. Par suite, il assigne le maire de Carentan devant le tribunal pour voir déclarer nulle, illégale et sans droit la contrainte décernée contre lui, ainsi que les poursuites dirigées en vertu de cette contrainte ; voir déclarer illégale, nulle et de nul effet la saisie pratiquée dans son domicile par M. le maire et s'entendre condamner à 3,000 de dommages intérêts personnellement.

L'affaire est ainsi arrivée régulièrement devant les juges du tribunal du 1re instance de Saint-Lo, et non devant le juge de paix, comme le maire le voulait. Voici le jugement rendu le 23 juillet 1880.

Le tribunal,

Parties ouïes et le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant, que l'opposition est régulière en la forme ;

Considérant, sur la compétence du tribunal, qu'il s'agit d'une opposition à saisie-exécution, opérée en vertu d'une contrainte administrative, aux fins de perception de revenus communaux, et que cette opposition est basée sur la négation de la créance ; que, par analogie des cas prévus par les art. 606 et 608 du code de procédure civile, la compétence du tribunal civil du lieu de la saisie est généralement admise pour les demandes de nullité de saisie-exécution formée par la partie saisie ; que, dans l'espèce, il s'agit d'une contrainte ne constituant pas un acte de juridiction, mais un simple exécutoire ou acte administratif qui ne décide rien quant au fond du droit, et n'a d'autre effet que de dispenser une administration financière de réclamer préalablement un titre devant les tribunaux ; que les oppositions aux contraintes de cette nature sont de la compétence des tribunaux civils à moins qu'une loi spéciale n'ait édicté une compétence d'exception ; qu'enfin le tribunal, juge des causes de l'opposition, est compétent quelle que soit l'importance de la somme en litige ;

Considérant, sur le fond, qu'en fait, le 23 novembre 1879, une fête a eu lieu à Carentan, sur l'initiative de la société musicale de cette ville et qu'à l'occasion de la fête deux simples particuliers, invités par le chef de musique et agréés par le curé, ont fait une quête pour les pauvres dans l'église paroissiale et en ont versé le produit entre les mains du curé ;

Considérant que le chef de la société musicale a tout organisé ; qu'il a demandé au maire et au curé les autorisations qu'ils devaient donner l'un et l'autre pour la régularité des actes projetés ; qu'il a rédigé, signé et fait apposer des affiches sur papier de couleur ; que, sur sa demande, le curé a annoncé la quête en chaire, et le journal de la localité l'a publiée dans ses colonnes, mais que le bureau de bienfaisance, soit par son président, soit par aucun de ses membres, n'a pris part à la préparation ou à l'exécution du programme ;

Considérant qu'antérieurement, plusieurs fêtes avaient été célébrées de la même manière, et que toujours le produit de la quête pour les pauvres, faite dans l'église, avait été remis aux mains du curé ; que, le plus souvent, les sommes ainsi recueillies avaient été ensuite versées par le curé dans la caisse du bureau de charité ; mais que ce bureau de charité était une association charitable parfaitement distincte du bureau de bienfaisance, fonctionnant avec un budget alimenté par des souscriptions et des dons volontaires, qu'ayant été fondé en 1853 par l'abbé Savary, curé de Carentan et les successeurs de l'abbé Savary ayant toujours fait partie du comité d'administration, sa caisse recevait chaque année le produit de certaines quêtes faites dans l'église et notamment des quêtes faites à l'occasion des fêtes de sainte Cécile ; qu'évidemment ces versements de fonds procédaient de la volonté des curés et n'étaient qu'un témoignage de l'intérêt qu'ils prenaient à la prospérité d'une œuvre créée et soutenue par leur influence ;

Considérant qu'on ne saurait prétendre qu'il existait une convention tacite d'après laquelle le curé ne recevait les quêtes du jour de sainte Cécile qu'à charge de les remettre dans la caisse du bureau de charité au nom du bureau de bienfaisance ; qu'en effet, rien dans la cause n'établit cet accord tacite ; qu'il parait certain, au contraire, que les choses se sont passées en 1879 comme les années antérieures sans qu'aucune circonstance particulière vienne faire présumer qu'un mandat ait été donné par le bureau de bienfaisance soit au chef de musique organisateur de la fête, soit au curé qui a reçu le produit de la quête ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que la quête n'ayant pas été faite au nom du bureau de bienfaisance, la question à juger est de savoir si un curé a le droit de recevoir et de conserver pour le distribuer aux pauvres le produit d'une quête faite pour les pauvres dans son église et avec son autorisation par des personnes charitables ;

Considérant que, pour résoudre cette question, il est utile de rechercher tout d'abord quelle interprétation a été donnée aux lois sur la matière, tant par l'usage que par l'autorité administrative ;

Considérant que, depuis le rétablissement du culte en France, les ministres de la religion ont quêté et fait quêter pour les pauvres dans les églises, qu'ils ont distribué le produit de ces quêtes, reprenant ainsi l'exercice d'un des attributs les plus anciens et les plus précieux des fonctions pastorales, et que cette pratique cons-

tante a été reconnue par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 mars 1873 où se trouve un motif ainsi conçu : « Considérant qu'il ne peut être contesté que, depuis l'an X, par une suite naturelle des anciennes traditions, l'usage s'est maintenu de quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse ; »

Considérant que la jurisprudence administrative en cette matière est loin d'être fixée ; que si, d'un côté, un avis du comité de l'Intérieur du 6 juillet 1831, n'admet pas que les curés puissent faire les quêtes dans les temples afin d'en distribuer eux-mêmes le produit aux pauvres honteux, d'un autre côté, le conseil d'Etat, dans son avis du 6 mars 1873 a admis implicitement une opinion contraire ; de sorte que, le 30 janvier 1880, M. Camescasse, conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale, et M. Flourens, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes, ont dû présenter à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, un rapport dans lequel on lit le passage suivant : « En présence des variations de la jurisprudence, il est indispensable que le conseil d'Etat se prononce de nouveau sur la question des quêtes dans les églises et détermine d'une manière plus précise le sens et la portée des décrets de 1806 et 1809, pour fixer définitivement la jurisprudence sur le point en litige ; » qu'enfin le conseil d'Etat, dans son avis du 24 mars 1880, provoqué par le rapport ci-dessus visé, a reconnu la liberté de la charité privée, a déclaré que les bureaux de bienfaisance n'avaient point qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres, mais ne s'est pas expressément prononcé sur la question plus spéciale des quêtes dans les églises ;

Considérant qu'en cet état des choses, la question des quêtes dans les églises déjà résolue en fait par un usage constant, ne l'a jamais été en droit d'une façon définitive ; qu'il est donc indispensable d'analyser les lois invoquées dans l'instance et de rechercher leur sens véritable ;

Considérant que le bureau de bienfaisance de Carentan invoque d'abord en faveur de sa prétention le décret du 26 mars 1790, qui défendit les quêtes à tous les individus des ordres religieux, puis les lois du 19 mars 1793 et du 22 floréal an II qui établirent un système de charité légale en interdisant l'aumône ;

Considérant que la première de ces lois n'a aucun rapport avec la question en litige et que les deux autres ont disparu avec le système qu'elles avaient essayé vainement de mettre en pratique ; que d'ailleurs elles ont été abrogées par la loi du 7 frimaire an V qui constitua les bureaux de bienfaisance ; qu'il faut donc reconnaître qu'au moins depuis l'an V la prohibition de l'aumône et des quêtes avait disparu pour faire place au droit commun dans l'exercice de la charité ;

Considérant que, d'après les principes du droit privé et du droit public, le droit commun des Français comporte la liberté de la charité dans toutes ses manifestations ; qu'aux termes de l'art. 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; que la libre disposition par voie d'aumône et le choix de l'intermédiaire chargé de distribuer les sommes recueillies pour les pauvres sont des conséquences du droit de propriété, conséquences auxquelles on ne peut porter atteinte qu'en vertu de restrictions établies par des lois ; que de plus, ces restrictions au droit commun ne sauraient résulter que de textes clairs, précis et ne laissant aucun doute sur la volonté du législateur ;

Considérant que l'attribution du monopole des quêtes pour les pauvres dans les églises constituerait au profit des bureaux de bienfaisance une notable restriction au droit commun et qu'on prétend que cette restriction résulte :

1° De la loi du 7 frimaire an V ;

2° De l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 prairial an XI ;

3° Du décret du 12 septembre 1806 ;

4° De l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809.

Considérant que, par la loi du 7 frimaire an 5, le législateur a fondé un établissement spécial, le bureau de bienfaisance, auquel il a confié la gestion permanente du patrimoine des pauvres ; que, d'après la combinaison des divers articles de cette loi, la mission donnée au bureau de bienfaisance, ne s'applique, en réalité, qu'au produit du décime pour franc, dont le prélèvement est ordonné au profit des pauvres sur les recettes des théâtres, bals, concerts etc., et aux dons qui sont offerts à chaque bureau ; qu'il est impossible de trouver dans les dispositions qui précèdent la création d'un monopole pour la réception et la distribution des aumônes et notamment des quêtes ; que cette observation est particulièrement exacte au sujet des quêtes dans les églises puisqu'à cette époque de l'an V le culte catholique n'était pas encore établi en France ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire quêter dans les temples et à confier la quête, soit aux filles de charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient cenvenable ; que le décret du 12 septembre 1806 les autorisa à faire par eux-mêmes des quêtes dans chaque église paroissiale ; que l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 confirma les dispositions précédentes en déclarant que les quêtes pour les pauvres auraient toujours lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeraient convenable ;

Considérant que dans les textes ci-dessus analysés on trouve bien des facultés, des faveurs, des droits particuliers accordés aux bureaux de

bienfaisance, mais rien qui leur concède un droit exclusif, soit de quêter, soit de recueillir le produit des quêtes faites pour les pauvres dans les églises;

Considérant que la police dans les églises appartient aux curés; que tout ce qui concerne les quêtes dans les édifices consacrés au culte doit être réglementé par les évêques, de sorte qu'une autorisation législative était nécessaire pour donner aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises; que tel fût le motif véritable de l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI et que les décrets postérieurs ne furent motivés que par les dissentiments qui s'élèvent au sujet de l'exécution des quêtes entre les autorités ecclésiastiques et les administrateurs des bureaux de bienfaisance; que rien, dans les termes de ces décrets ou dans les circonstances qui en précédèrent la rédaction, n'autorise à y voir la négation du droit exercé par les curés depuis le rétablissement du culte, de quêter pour les pauvres, droit qui a pour base les traditions, le droit commun et les principes sur l'organisation religieuse en France, d'après lesquels il appartient aux évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; que donner à des lois une signification que leur texte ne comporte pas, ce serait édicter arbitrairement des restrictions au droit commun et empiéter sur les droits du pouvoir législatif:

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont les représentants légaux des pauvres; qu'ils ont reçu mission d'accepter en leur nom des legs et donations, d'administrer leurs biens, mais qu'on ne peut conclure de là que c'est par leur entremise seule que les secours de toute nature doivent être distribués;

Considérant, en effet qu'aucune loi ne donne aux bureaux de bienfaisance le monopole de la distribution des secours recueillis pour les pauvres; qu'il faut distinguer entre les ressources permanentes provenant des testaments, des donations entre vifs des droits particuliers attribués aux bureaux de bienfaisance et les sommes d'argent recueillies pour les pauvres au moyen des quêtes faites dans un lieu public avec l'autorisation de celui auquel appartient la police de ce lieu; que les dons faits aux pauvres par l'entremise des quêteurs ne sont soumis à aucune formalité d'acceptation; qu'ils ne sont que l'application du principe du droit commun d'après lequel toute personne a le droit de distribuer ses aumônes ou de les faire distribuer par une personne de son choix;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le curé de Carentan a eu le droit d'autoriser une quête pour les pauvres dans son église, de recevoir le produit de cette quête et de la distribuer lui-même aux pauvres; que, dès lors, la somme de cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes lui a été indûment réclamée par le bureau de bienfaisance de Carentan, et que l'opposition aux poursuites d'exécution est bien fondée;

Considérant, sur la demande de dommages-intérêts, que le curé de Carentan n'a éprouvé aucun préjudice réel;

Considérant, sur les dépens, que Gourville, succombant dans ses prétentions, doit les supporter; mais qu'ayant agi en seule qualité de président du bureau de bienfaisance, il ne peut être condamné qu'en ladite qualité;

Par ces motifs :

En recevant Louroude, curé de Carentan, opposant aux poursuites d'exécution dirigées contre lui,

Dit à bonne cause son opposition, et fait main levée pure et simple de la saisie pratiquée à son domicile,

Dit à tort la demande de Gourville tendant à faire condamner Louroude à verser une somme de 182 fr. 50 dans la caisse du bureau de bienfaisance de Carentan,

Rejette la demande de dommages-intérêts,

Condamne Gouville, aux qualités qu'il agit, à tous les dépens. »

Nous ne quitterons pas la question des bureaux de bienfaisance, sans dire un mot sur les conditions d'exercice du droit que la loi leur reconnaît de quêter dans les églises. Examinons 1° : si en vertu de l'art. 2 du décret du 12 septembre 1806, l'autorité diocésaine « est toujours investie du pouvoir de déterminer le nombre des quêtes, les « jours et les offices où elles se font; » 2° si les commissions sont tenues de faire quêter par les administrateurs eux-mêmes, ou si elles peuvent déléguer ce droit à telles personnes qu'elles jugent convenable de choisir à cet effet.

Ces questions ont été plusieurs fois soumises à l'administration des cultes qui, de concert avec le Ministère de l'Intérieur, les a toujours résolues de la même manière.

A la différence du décret du 12 septembre 1806, qui soumet au règlement de l'autorité diocésaine la faculté qu'il reconnaît au bureau de bienfaisance, et autorise l'évêque à déterminer le nombre des quêtes, le jour et les offices où elles se feront, le décret du 30 décembre 1809, par son art. 75, confère à ces établissements charitables le droit de faire quêter dans les églises « toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. » Cette dernière disposition est formelle et absolue; en présence de ses termes généraux, on doit la considérer comme ayant implicitement abrogé les prescriptions contraires de l'art. 2 du décret du 12 septembre 1806. Le règlement épiscopal qui restreindrait à certains offices le droit de quête des administrateurs charitables constituerait donc une violation de l'art. 75 précité. Le droit de l'autorité ecclésiastique, en pareille matière, se borne à déterminer l'ordre qui devra être observé pour les différentes quêtes, ainsi que les moments

de chaque office où elles pourront être pratiquées.

Quant à la question de savoir si les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont tenus d'exercer par eux-mêmes le droit qu'ils ont ainsi de quêter à tous les offices indistinctement, ou s'ils peuvent valablement déléguer ce soin, soit à des dames de charité, soit à toutes autres personnes, il est à remarquer que la faculté de délégation, reconnue par l'arrêté ministériel en vertu du 5 prairial an XI, a été supprimée par l'art. 1er du décret du 12 septembre 1806 et n'a pas été rétablie par l'art. 75 du décret de 1809. Il ne paraît donc pas possible dans l'état actuel de la législation, d'admettre que le droit de quête attribué aux membres des bureaux de bienfaisance soit susceptible d'être exercé par des intermédiaires qui n'auraient absolument à justifier que des pouvoirs à eux donnés par les commissions administratives. A défaut d'une disposition expresse qui permette de lui imposer les délégués des bureaux au même titre que les administrateurs eux-mêmes, l'autorité ecclésiastique est fondée à se prévaloir du droit de direction et de police que lui attribue dans les églises l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X et la décision du gouvernement du 21 pluviose an XIII, pour exiger que le choix des quêteurs délégués soient soumis à l'agrément préalable des curés ou desservants. Telle est la jurisprudence suivie jusqu'ici à cet égard et qui paraît basée sur une exacte interprétation des ois existantes.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT

Quand il pleut en août, dit le proverbe, *il pleut miel et moult*. Autrement dit, à la sève d'août les abeilles peuvent faire une seconde campagne si à la chaleur se joint l'humidité. — Toutefois les apiculteurs les plus favorisés par le climat ne doivent guère compter qu'une miellée d'août sur trois ans. Cette miellée est donnée tantôt par les fleurs des champs, tantôt par les fleurs et les feuilles de quelques arbres.

Les fleurs qui produisent le plus de miel pendant ce mois sont celles de luzerne (2e coupe ; la seconde fleur de cette plante donne généralement plus de miel que la première qui n'en donne presque pas) — de blé noir ou sarrazin, de navettes d'été, de trèfle, de bruyère, etc.

Les arbres dont les feuilles ou les tiges sont herbacées secrétant du miel que les abeilles s'empressent de butiner sont : le tremble, le chêne, des épiceas, le mélèze, etc.

Les pentes inclinées des montagnes sont aussi couvertes de fleurs, et les abeilles placées à proximité de ces parages récoltent un miel aussi abondant que délicieux. Ce n'est là qu'une exception, car les miels puisés sur des fleurs d'arrière saison sont généralement inférieurs à ceux du printemps, comme ceux provenant de miellée d'arbres souvent inférieurs à ceux donnés par les fleurs. Mais ces miels, de 3e ou 4e qualité servent à compléter les provisions nécessaires aux abeilles pour passer l'hiver et par conséquent ne doivent pas être pris par l'apiculteur. Ils ne le pourraient être qu'en année d'abondance et dans les les localités où les fleurs du printemps font défaut, en Bretagne, par exemple, où les abeilles ne trouvent un butin copieux qu'aux blés noirs qu'on y cultive beaucoup. Dans ces localités de sarrazin et de bruyère l'essaimage n'est pas encore achevé et les essaims d'août peuvent s'y faire aussi bons, paraît-il, que ceux de mai ailleurs.

Il est avantageux de transporter, si c'est possible, les ruches dans les endroits où fleurissent les bruyères et les sarrazins. — Pareillement on les conduit utilement à la forêt, où la miellée se montre. — Le transport a lieu la nuit, la plus fraîche possible. Il faut avoir soin de ménager de l'air aux abeilles surtout pour les ruches garnies de couvain. — Pendant la miellée de ces fleurs et et de ces feuilles, on doit faire des permutations, mettre les petits essaims à la place des colonies fortes et *vice versa*. L'on renforce ainsi les unes en altérant quelque peu les autres.

Enfin dans toutes ces localités favorables l'enlèvement des hausses, des calottes, des cadres qui ont été complétés et remplis peut s'offectuer en août sur les colonies d'ailleurs bien fournies comme il y a lieu en juin ou juillet dans les cantons de sainfoin. Mais il importe de ne pas opérer cette soustraction au milieu de la journée, lorsqu'il y a un certain nombre de ruches à récolter, car on provoquerait infailliblement un pillage, surtout si des abeilles alpines peuplent l'apier.

Dans les autres contrées, la flore est bien restreinte, à cette époque, si la sécheresse se fait sentir depuis longtemps. Les abeilles sont dans l'inactivité. L'éducation du couvain est nulle ou du moins a cessé à peu près. C'est le moment de réunir et de récolter toutes les colonies qu'on a désignées pour être supprimées, toutes celles qui laissent à désirer sous le rapport de la vigueur de la mère, de l'âge, de la cire (ce que nous avons dit à la visite de mars) et toutes celles qui se trouvent orphelines, malheur qui arrive souvent aux ruches qui ont donné plusieurs essaims et même aux essaims secondaires. (*A suivre*.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 septembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

En voici le titre et les détails :

LA COURONNE DE N.-D. DE LOURDES

Prières diverses à Notre-Dame de Lourdes

Par M. Henri LASSERRE.

EXTRAITES DU *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Évêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée avec encadrement artistique en couleur.

Tout abonné aura droit, *pendant tout le mois de septembre,* de recevoir, à *moitié prix,* ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : **65** centimes au lieu de **1** fr. **25,** *franco* par la poste, **75** c.

La collection en riche chromo : **1** fr. **90** au lieu de **3** fr. **75,** *franco* par la poste, **2** fr.

Dans un élégant étui bleu et or : **25** cent. en sus de la collection.

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Revue économique et financière.

La semaine a mieux fini qu'elle n'avait commencé. La nouvelle des succès remportés sur les côtes de Chine par nos glorieux marins, soit qu'elle ait donné une satisfaction à l'amour-propre national, soit qu'elle permette d'espérer un prompt apaisement du conflit le voyage, à Varzin de notre ambassadeur en Allemagne ; ont amené une amélioration dans la cote des valeurs.

Il serait dommage que cette fois le mouvement ne se maintînt pas ou se ralentît. L'intérêt public exige qu'il se maintienne. S'il pouvait durer jusqu'à l'ouverture de la campagne d'automne, nous nous en féliciterions, bien certain que cette campagne, précédée d'une poussée vers la hausse, faciliterait les opérations ultérieures, et surtout les grands emprunts dont on commence à parler dans les milieux financiers, emprunts qui sont considérés comme devant servir de prologue à d'autres opérations. Nous souhaitons donc la continuation et l'accentuation de ce qui est. La Bourse paraît disposée à s'y prêter. Il est clair qu'elle est lasse de ces oscillations permanentes, qu'elle s'efforce de devenir plus ferme et de secouer la sensibilité maladive par laquelle elle est travaillée.

Mais nous craignons fort que ce relèvement pour ainsi dire subit ne dure pas bien longtemps ; comme nous l'avons déjà dit, l'avenir est plein d'incertitudes : à l'intérieur division des partis, à à l'extérieur la Chine, Madagascar, sans compter l'animosité croissante des Anglais contre nous.

Que faire ?

UN PLACEMENT D'ATTENTE.

La situation, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, et il est pénible, dans une pareille occurrence de laisser son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, sexposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors ? Que chercher ? **Un placement d'attente,** un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus. Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie catholique

Ces bons rapportent **4 0[0** si l'échéance est à un an et **5 0[0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0[0.**

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0[0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0[0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

S'adresser à M. V. PALMÉ, 76, *rue des Saints Pères, Paris.*

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, édite une remarquable **Histoire Contemporaine de la France,** par J. A. PETIT, le célèbre auteur de *Marie Stuart.* Cette histoire formera 12 beaux vol. in-8 à **6** fr. le vol.

Envoi *franco* des six volumes parus, moyennant six paiements mensuels de **six francs.** 5.

La Librairie VICTOR PALMÉ, rue des Sts-Pères, à Paris, possède le remarquable ouvrage de M. Léon GAUTIER : **LES ÉPOPÉES FRANÇAISES,** Histoire de la Littérature nationale.

Cet ouvrage, trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions et belles Lettres (Grand Prix Gobert en 1868), forme 4 magnifiques vol. grand in-8 raisin, avec notes marginales, à **10** fr. le vol.

Les Tomes I, III, IV, ont paru. Envoi *franco* moyennant 3 paiements mensuels de **10** fr. 6.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, annonce une nouvelle édition complète des **ŒUVRES de PAUL FÉVAL** en 41 volumes.

Ces 41 volumes brochés, sont expédiés *franco,* moyennant 10 paiements mensuels de **10** francs.

Si l'on désire la collection reliée, tranches dorées, pour **150** francs, le versement mensuel sera de **15** fr. au lieu de **10.** 7.

Le monument qui a le plus contribué à l'unité liturgique, c'est, tout le monde le sait, les **Institutions Liturgiques,** du T.R.P. dom Prosper GUÉRANGER, Abbé de Solesmes. Une nouvelle et superbe édition vient de paraître, elle forme 4 forts et beaux vol. grand in-8, avec manchettes. 3 vol. ont paru. Pr. du vol, **10f.** Envoi *franco* des 3 volumes parus moyennant **6 payements mensuels de 5 francs.**

Victor PALMÉ, Editeur, 76, rue des Sts-Pères, PARIS. 8.